

ERNST & YOUNG ET AUTRES

Tour Oxygène
10-12 boulevard Marius Vivier Merle

69393 LYON CEDEX 3

S.A.S. à capital variable
438 476 913 RCS Nanterre
Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ODICÉO

115, boulevard Stalingrad
CS 52038

69616 VILLEURBANNE CEDEX

S.A. au capital de € 275.000
430 130 393 R.C.S. Lyon
Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
Régionale de Lyon-Riom

SAMSE

2, rue Raymond Pitet
38100 GRENOBLE

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021**

SAMSE

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021

À l'Assemblée Générale de la société SAMSE,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

CONVENTIONS AUTORISEES ET CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

En application de l'article L.225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **AVEC LA SOCIETE DUMONT INVESTISSEMENT**

Personnes concernées

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société et Membre du Conseil de Surveillance de DUMONT INVESTISSEMENT ;
- Monsieur Patrice JOPPE, Administrateur de votre société et Président du Conseil de Surveillance de DUMONT INVESTISSEMENT ;
- Madame Martine VILLARINO, Représentante permanente de DUMONT INVESTISSEMENT, Administrateur de votre société et Membre du Conseil de Surveillance de DUMONT INVESTISSEMENT ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société et Président du Directoire de DUMONT INVESTISSEMENT ;
- Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société et Directeur Général de DUMONT INVESTISSEMENT.

1° Avenant à la Convention de gestion et de direction du Groupe

Afin de renforcer le rôle d'animatrice du Groupe de la société DUMONT INVESTISSEMENT et de gérer plus efficacement les différentes sociétés, il est confié à cette société un certain nombre de tâches fonctionnelles assurées par les membres du Comité de Direction détachés auprès d'elle.

Il s'agit notamment d'assistance dans les domaines suivants :

- Comptable et financier (élaboration et contrôle des budgets, gestion de trésorerie, etc.)
- Commercial (stratégie produits et marketing, etc.)
- Gestion du personnel
- Juridique, fiscal et social

Les prestations de la société DUMONT INVESTISSEMENT sont facturées à votre société au coût de revient étant précisé que les parties doivent se rapprocher chaque début d'année pour établir le compte définitif de la prestation fournie au titre de l'année écoulée et le budget de l'année en cours.

La durée de la convention de gestion et de direction du Groupe était initialement fixée à 1 an reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la durée de toutes les conventions au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des prestations de services facturées à votre société s'élève à 1 481 243 euros hors taxes.

2° Avenant à la Convention de trésorerie

Il est rappelé qu'une convention de gestion centralisée de trésorerie a été signée entre les filiales de votre Groupe en octobre 2014 et qu'un avenant datant de décembre 2016 a modifié le taux d'intérêt en rémunération des avances réciproques consenties entre les deux sociétés.

À compter du 1^{er} juillet 2016, le taux d'intérêt annuel est égal à 1 % pour les sommes prêtées par votre société à la société DUMONT INVESTISSEMENT et égal à 0,30 % pour les sommes placées dans votre société par la société DUMONT INVESTISSEMENT.

À compter du 1^{er} janvier 2022, il a été convenu que :

- Pour les avances consenties par votre société à la société DUMONT INVESTISSEMENT, le taux appliqué sera de 0,8 % l'an ;
- Pour les avances consenties par la société DUMONT INVESTISSEMENT à votre société, le taux appliqué sera de 0,1 % l'an.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

L'évolution des taux appliqués reflète l'harmonisation avec les financements externes du Groupe.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, cette convention n'a pas donné lieu à facturation.

- **AVEC LA SOCIETE RENE DE VEYLE**

Personne concernée

Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société et Président de RENE DE VEYLE

Avenant à la Convention d'assistance, de services et de fournitures

Il est rappelé qu'une convention d'assistance, de services et de fournitures a été signée entre votre société et la société RENE DE VEYLE le 3 janvier 1998, moyennant les charges et les conditions généralement admises en la matière.

La durée de cette convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 3 ans reconductible tacitement par tranche de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la durée de toutes les conventions au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant forfaitaire des prestations de services facturées par votre société s'élève à 6 800 euros hors taxes.

- **AVEC LA SOCIETE LA BOITE A OUTILS**

Personne concernée

Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société et Membre du Comité de Direction de la société LA BOITE A OUTILS

Avenant à la Convention d'assistance, de service et de fournitures

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2020, les prestations d'assistance fournies par votre société à la société LA BOITE A OUTILS sont facturées de la manière suivante :

- 0,30 % des ventes hors taxes pour la maintenance et le développement informatique ;
- Une rémunération basée sur les frais réels pour les autres postes d'assistance.

La durée de la convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 3 ans reconductible tacitement par tranche de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la durée de toutes les conventions au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 2 348 893 euros hors taxes.

- **AVEC LA SOCIETE MAURIS BOIS**

Personne concernée

Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société et Directeur Général de MAURIS BOIS

Avenant à la Convention d'assistance, de services et de fournitures

Il est rappelé que les prestations d'assistance fournies par votre société à la société MAURIS BOIS sont facturées à hauteur d'une rémunération égale à 1,70 % du montant hors taxes des ventes de la société MAURIS BOIS.

La durée de la convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 3 ans reconductible tacitement par tranche de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la durée de toutes les conventions au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 1 015 518 euros hors taxes.

- **AVEC LA SOCIETE CELESTIN MATERIAUX**

Personnes concernées

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société et Représentant légal de votre société, Directeur Général de CELESTIN MATERIAUX ;
- Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société et Représentant légal de votre société, Directeur Général de CELESTIN MATERIAUX ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société et Représentant légal de votre société, Directeur Général de CELESTIN MATERIAUX.

Avenants à la Convention d'assistance, de services et de fournitures

À compter du 1^{er} janvier 2022, les prestations d'assistance fournies par votre société à la société CELESTIN MATERIAUX seront facturées à hauteur de 1,05 % des ventes hors taxes de la société CELESTIN MATERIAUX, contre un taux de 1,50 % des ventes hors taxes appliqué jusqu'au 31 décembre 2021.

La durée de cette convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 3 ans reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

L'évolution du taux facturé s'explique par le développement de la filière Travaux Publics – Adduction d'Eau Potable au sein du Groupe SAMSE.

La modification de la durée de la convention s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la durée de toutes les conventions au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 514 672 euros hors taxes.

- **AVEC LA SOCIETE EPPS**

Personne concernée

Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société et Gérant de la société EPPS

Avenant à la Convention d'assistance, de services et de fournitures

Il est rappelé que les prestations d'assistance fournies par votre société à la société EPPS sont facturées à hauteur d'une rémunération égale à 2 % du montant hors taxes des ventes de la société EPPS.

La durée de la convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 1 an reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la durée de toutes les conventions au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 6 337 euros hors taxes.

- **AVEC LA SOCIETE MATERIAUX SIMC**

Personnes concernées

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société et Représentant légal de votre société au Comité de Surveillance de MATERIAUX SIMC ;
- Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société et Membre du Comité de Surveillance de MATERIAUX SIMC ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société et Représentant légal de votre société au Comité de Surveillance de MATERIAUX SIMC.

Avenant à la Convention d'assistance, de services et de fournitures

Il est rappelé que les prestations d'assistance fournies par votre société à la société MATERIAUX SIMC sont facturées à hauteur d'une rémunération égale à :

- 0,60 % des ventes hors taxes (hors LS pro)
- 1 % des ventes hors taxes (LS pro).

La durée de la convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à deux ans reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la durée de toutes les conventions au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 867 146 euros hors taxes.

- **AVEC LA SOCIETE CHRISTAUD**

Personne concernée

Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société et Directeur Général de CHRISTAUD

Avenants à la Convention d'assistance, de services et de fournitures

À compter du 1^{er} janvier 2022, les prestations d'assistance fournies par votre société à la société CHRISTAUD sont facturées à hauteur de 1,05 % des ventes hors taxes (contre un taux de 1,50 % des ventes hors taxes appliqué jusqu'au 31 décembre 2021).

La durée de cette convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 3 ans reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

L'évolution du taux facturé s'explique par le développement de la filière Travaux Publics – Adduction d'Eau Potable au sein du Groupe SAMSE.

La modification de la durée de la convention s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la durée de toutes les conventions au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 585 706 euros hors taxes.

- **AVEC LA SOCIETE M+ MATERIAUX**

Personnes concernées

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général et Représentant légal de votre société, Présidente et Administrateur de M+ MATERIAUX ;
- Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué et Représentant légal de votre société, Présidente et Administrateur de M+ MATERIAUX ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué et Représentant légal de votre société, Présidente et Administrateur de M+ MATERIAUX.

1° Avenant à la Convention d'assistance, de service et de fournitures

Il est rappelé que les prestations d'assistance, de services et de fournitures fournies par votre société à la société M+ MATERIAUX sont facturées à hauteur d'une rémunération égale à 0,40% des marchandises hors taxes, étant précisé que cette convention d'assistance est facturée à hauteur de 80 % du montant par votre société et 20 % par la société DUMONT INVESTISSEMENT.

La durée de cette convention était initialement fixée à trois ans reconductible tacitement par tranche de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la durée de toutes les conventions au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des prestations facturées par votre société s'élève à 814 648 euros hors taxes,

2° Avenant à la Convention d'assistance informatique

Il est rappelé que les prestations d'assistance informatique fournies par votre société à la société M+ MATERIAUX sont facturées à hauteur d'une rémunération progressive en fonction du montant des ventes hors taxes de la société M+ MATERIAUX : taux de 0,30 % entre 0 à 50 000 K€, taux de 0,20 % entre 50 000 K€ à 100 000 K€ et un taux de 0,10 % au-delà de 100 000 K€.

La durée de cette convention était initialement fixée à 1 an reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la durée de toutes les conventions au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des prestations facturées par votre société s'élève à 404 578 euros hors taxes.

- **AVEC LA SOCIETE TARARE MATERIAUX**

Personnes concernées

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général et Représentant légal de votre société, Présidente de TARARE MATERIAUX ;
- Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué et Représentant légal de votre société, Présidente de TARARE MATERIAUX ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué et Représentant légal de votre société, Présidente de TARARE MATERIAUX.

Avenant à la Convention d'assistance, de services et de fournitures

Il est rappelé que les prestations d'assistance, de services et de fournitures fournies par votre société à la société TARARE MATERIAUX sont facturées à hauteur d'une rémunération égale à 2 % du montant des achats hors taxes (hors achats auprès des sociétés du Groupe PLATTARD), étant précisé que cette convention d'assistance est facturée à hauteur de 80 % du montant par votre société et 20 % par la société DUMONT INVESTISSEMENT.

La durée de cette convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 3 ans reconductible tacitement par tranche de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

La modification de la durée de la convention s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la durée de toutes les conventions au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 53 048 euros hors taxes.

- **AVEC LA SOCIETE ZANON TRANSPORTS**

Personnes concernées

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général et Représentant légal de votre société, Directeur Général de ZANON TRANSPORTS ;
- Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué et Représentant légal de votre société, Directeur Général de ZANON TRANSPORTS ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué et Représentant légal de votre société, Directeur Général de ZANON TRANSPORTS.

Avenant à la Convention de prestations de services

Il est rappelé que les prestations de services (conseil et assistance) fournies par votre société à la société ZANON TRANSPORTS sont facturées à hauteur d'une rémunération égale à 1,60 % du montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par la société ZANON TRANSPORTS, étant précisé que cette convention d'assistance est facturée à hauteur de 80 % du montant par votre société et 20 % par la société DUMONT INVESTISSEMENT.

La durée de cette convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée au 31 décembre 2011 renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

La modification de la durée de la convention s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la durée de toutes les conventions au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 195 038 euros hors taxes.

- **AVEC LA SOCIETE BLANC MATERIAUX**

Personne concernée

Lien de détention directe entre votre société et BLANC MATERIAUX.

Avenant à la Convention d'assistance, de services et de fournitures

Il est rappelé que les prestations de services (conseil et assistance) fournies par votre société à la société BLANC MATERIAUX sont facturées à hauteur d'une rémunération égale à 2 % du montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par la société BLANC MATERIAUX, étant précisé que cette convention d'assistance est facturée à hauteur de 80 % du montant par votre société et 20 % par la société DUMONT INVESTISSEMENT.

La durée de cette convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 3 ans reconductible tacitement par tranche de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

La modification de la durée de la convention s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la durée de toutes les conventions au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 133 533 euros hors taxes.

- **AVEC LA SOCIETE SOCOBOIS**

Personnes concernées

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société et Membre du Comité de Surveillance de la société DORAS, Associée unique de la société SOCOBOIS ;
- Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société et Membre du Comité de Surveillance de la société DORAS, Associée unique de la société SOCOBOIS ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société et Membre du Comité de Surveillance de la société DORAS, Associée unique de la société SOCOBOIS.

Convention de prestations informatiques

Votre société fournit à la société SOCOBOIS des prestations de services, assistance et maintenance en informatique.

Ces prestations sont facturées par votre société à hauteur de 0,30 % des ventes hors taxes budgétées de la société SOCOBOIS.

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et est conclue pour une durée indéterminée, avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une uniformisation de l'environnement informatique au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 75 813 euros hors taxes.

- **AVEC LA SOCIETE DORAS**

Personnes concernées

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société et Membre du Comité de Surveillance de la société DORAS ;
- Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société et Membre du Comité de Surveillance de la société DORAS ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société et Membre du Comité de Surveillance de la société DORAS.

1° Convention de prestations informatiques

Votre société fournit à la société DORAS des prestations de services, assistance et maintenance en informatique (logiciels et services).

Ces prestations sont facturées par votre société à hauteur de 0,30 % des ventes hors taxes budgétées de la société DORAS.

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et est conclue pour une durée indéterminée, avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une uniformisation de l'environnement informatique au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 674 645 euros hors taxes.

2° Avenant à la Convention d'assistance, de services et de fournitures

Il est rappelé que les prestations d'assistance, de services et de fournitures fournies par votre société à la société DORAS sont facturées à hauteur d'une rémunération égale de 0,18 % des ventes hors taxes budgétées de la société DORAS, étant précisé que cette convention d'assistance est facturée à hauteur de 80 % du montant par votre société et de 20 % par la société DUMONT INVESTISSEMENT.

La durée de cette convention était initialement fixée à trois ans reconductible tacitement par tranche de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

Motifs justifiant de l'intérêt des conventions pour la société

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la durée de toutes les conventions au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 323 830 euros hors taxes.

- **AVEC LES SOCIETES DU GROUPE PLATTARD NEGOCE**

Personnes concernées

Lien de détention indirecte entre votre société et le Groupe PLATTARD NEGOCE.

Avenant à la convention de prestations de services

Il est rappelé que dans le cadre de l'accord de collaboration commerciale, votre société fournit aux sociétés du Groupe PLATTARD NEGOCE des prestations de services liés à :

- la centralisation et au reversement de bonifications de fin d'année sur achats,
- la logistique, compte tenu que les sociétés du Groupe PLATTARD NEGOCE bénéficient des services des plates-formes de votre Groupe aux conditions définies dans la convention.

Ces prestations sont facturées à hauteur de 1 % des achats hors taxes effectués par les sociétés du Groupe PLATTARD NEGOCE à l'exclusion des achats dits « internes » et des achats dits « de frais généraux », étant précisé que cette convention d'assistance est facturée à hauteur de 80 % du montant par votre société et de 20 % par la société DUMONT INVESTISSEMENT. Une facturation complémentaire est établie au 31 mars de l'année N+1, au titre de l'année N, au Groupe PLATTARD NEGOCE (toujours facturés à 80 % par votre société et 20 % par la société DUMONT INVESTISSEMENT), selon un taux de bonification de fin d'année pouvant s'inscrire dans une fourchette de 0 à 250 K€.

Les prestations de logistique sont facturées selon les services réellement rendus dans les plateformes. La durée de cette convention était initialement fixée à trois ans, renouvelable d'année en année, reconductible tacitement par tranche de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la durée de toutes les conventions au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant de l'ensemble des prestations prévues dans cette convention et facturées par votre société aux sociétés du Groupe PLATTARD NEGOCE s'élève à 1 207 667 euros hors taxes.

- **AVEC LA SOCIETE BTP DISTRIBUTION**

Personnes concernées

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société et Membre du Comité de Surveillance de BTP DISTRIBUTION ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société et Membre du Comité de Surveillance de BTP DISTRIBUTION.

Avenants à la Convention d'assistance, de services et de fournitures

À compter du 1^{er} janvier 2022, les prestations d'assistance fournies par votre société à la société BTP DISTRIBUTION seront facturées à hauteur de 1,05 % des ventes hors taxes de la société BTP DISTRIBUTION, contre un taux de 0,70 % des ventes hors taxes appliqué jusqu'au 31 décembre 2021, étant précisé que cette convention d'assistance est et sera toujours facturée à hauteur de 80 % du montant par votre société et 20 % par la société DUMONT INVESTISSEMENT

La durée de cette convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 1 an reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

L'évolution du taux facturé s'explique, d'une part, par le développement de la filière Travaux Publics – Adduction d'Eau Potable au sein du Groupe SAMSE et, d'autre part, par des nouvelles prestations informatiques fournies par votre société et la société DUMONT INVESTISSEMENT à la société BTP DISTRIBUTION.

La modification de la durée de la convention s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la durée de toutes les conventions au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 364 385 euros hors taxes.

- **AVEC LA SOCIETE BILLMAT**

Personnes concernées

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général et Représentant légal de votre société, Directeur Général de la société BILLMAT ;
- Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué et Représentant légal de votre société, Directeur Général de la société BILLMAT ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué et Représentant légal de votre société, Directeur Général de la société BILLMAT.

Avenants à la Convention de prestations informatiques et à la Convention d'assistance et de services

Votre société fournit à la société BILLMAT des prestations de services, assistance et maintenance en informatique (logiciels et services). Ces prestations sont facturées par votre société à hauteur de 0,30 % des ventes hors taxes réalisées par la société BILLMAT.

Il est également rappelé que les prestations d'assistance, de services et de fournitures fournies par votre société à la société BILLMAT sont facturées à hauteur d'une rémunération égale de 0,70 % des ventes hors taxes réalisées par la société BILLMAT, étant précisé que cette convention d'assistance est facturée à hauteur de 80 % du montant par votre société et 20 % par la société DUMONT INVESTISSEMENT.

La durée de ces deux conventions était initialement fixée à 1 an, reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il a été convenu que ces deux conventions seraient d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

Motifs justifiant de l'intérêt des conventions pour la société

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la durée de toutes les conventions au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant total des prestations d'assistance, services et informatiques, facturées par votre société s'élève à 168 840 euros hors taxes.

- **Avec la société MAT APPRO**

Personne concernée

Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société et Directeur Général de MAT APPRO.

Avenant à la Convention d'assistance, de services et de fournitures

Il est rappelé que les prestations d'assistance, de services et de fournitures fournies par votre société à la société MAT APPRO sont facturées à hauteur d'une rémunération égale de 1 % des ventes hors taxes réalisées par la société MAT APPRO.

La durée de la convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 3 ans reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter du 1er janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la durée de toutes les conventions au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 83 569 euros hors taxes.

- **AVEC LES ETABLISSEMENTS PIERRE HENRY ET FILS**

Personnes concernées

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général et Représentant légal de votre société au Comité de Surveillance des ETABLISSEMENTS PIERRE HENRY ET FILS ;
- Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société et Membre du Comité de Surveillance des ETABLISSEMENTS PIERRE HENRY ET FILS ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société et Membre du Comité de Surveillance des ETABLISSEMENTS PIERRE HENRY ET FILS.

Convention d'assistance, de services et de fournitures

Il est rappelé que les prestations d'assistance, de services et de fournitures fournies par votre société aux ETABLISSEMENTS PIERRE HENRY ET FILS sont facturées à hauteur d'une rémunération égale à 1,50 % du montant des ventes hors taxes sur la partie Négoces avec maintien de 0,40 % des ventes plateformes et directes, étant précisé que cette convention d'assistance est facturée à hauteur de 80 % du montant par votre société et 20 % par la société DUMONT INVESTISSEMENT.

La durée de la convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 1 an reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

Motifs justifiant de l'intérêt des conventions pour la société

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la durée de toutes les conventions au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 736 169 euros hors taxes.

- **AVEC LA SOCIETE LOIRE MATERIAUX**

Personnes concernées

Lien de détention indirecte entre votre société et LOIRE MATERIAUX

Convention d'assistance, de services et de fournitures

Il est rappelé que les prestations d'assistance, de services et de fournitures fournies par votre société à la société LOIRE MATERIAUX sont facturées à hauteur d'une rémunération égale de 0,70 % des ventes hors taxes réalisées par la société LOIRE MATERIAUX.

La durée de la convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 1 an reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

Motifs justifiant de l'intérêt des conventions pour la société

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la durée de toutes les conventions au sein du Groupe SAMSE.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 88 424 euros hors taxes.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

En application de l'article R.225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **AVEC LA SOCIETE BME FRANCE**

Personne concernée

DUMONT INVESTISSEMENT, Actionnaire détenant plus de 10 % de votre société et Administrateur de votre société.

1° Contrat de mandat de négociation

En date du 18 décembre 2014, votre société et la société BME FRANCE (anciennement CRH France DISTRIBUTION) ont conclu un premier contrat de mandat de négociation des Ristournes de Fin d'Année (RFA) optimisées auprès de fournisseurs communs. Par avenant en date du 2 mars 2020, les parties ont convenu d'un commun accord de mettre un terme à ce premier contrat avec effet au 31 décembre 2019, sans préjudice des RFA optimisées négociées par votre société au nom et pour le compte de BME FRANCE au cours de l'exercice 2019 pour l'exercice 2020.

Les Parties ont souhaité poursuivre leur partenariat à partir du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un nouveau contrat de mandat de négociation. Ce nouveau contrat prend effet le 1^{er} janvier 2020 pour une durée déterminée dont le terme est fixé au 31 décembre 2023 (les dernières RFA négociées étant celles applicables pour l'année 2023), sauf prolongation décidée par les Parties ou résiliation anticipée.

En contrepartie des prestations, la société BME FRANCE s'engage à verser annuellement à votre société la somme forfaitaire de 420 000 euros hors taxes. Cette rémunération peut néanmoins être indexée en fonction de l'évolution dans le temps du chiffre d'affaires annuel consolidé hors taxes que réalise BME FRANCE au titre de ses ventes en France.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 420 000 euros hors taxes.

2° Convention logistique

Votre société et la société BME FRANCE ont conclu le 2 mars 2020 un avenant n°1 à la convention logistique signée le 28 février 2018 ayant pour objet de définir les conditions et les modalités d'approvisionnement des agences des distributeurs RABONI IDF, RABONI NORMANDIE et BUSCA par le prestataire SAMSE.

Cet avenant modifie la durée et les conditions de résiliation de la convention logistique. La durée est dorénavant déterminée pour 6 ans du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023, avec au-delà une tacite reconduction pour des périodes successives d'un an. Le Prestataire dispose de la faculté de dénoncer la convention à l'échéance moyennant un préavis de douze mois avant le terme de la période contractuelle en cours. Le distributeur dispose seul de la faculté de dénoncer la convention à tout moment moyennant un préavis de douze mois.

Cet avenant redéfinit également les modalités de refacturation des surcoûts logistiques occasionnés par des commandes du distributeur au prestataire inférieures au taux de remplissage minimum par camion. Au plus tard le 15 janvier de chaque année, le prestataire adressera au distributeur un décompte annuel détaillant, sur la base de décomptes mensuels, l'intégralité des surcoûts logistiques supportés par le prestataire au titre de l'année précédente. Sur la base de ce décompte annuel, les parties conviendront de bonne foi du montant de la pénalité qui incombera au distributeur au titre des surcoûts logistiques supportés sur l'année concernée, cette pénalité étant à acquitter au plus tard le 30 mars de l'année considérée.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, cette convention n'a eu aucune incidence sur les comptes annuels.

3° Maintien de participation au capital de MCD

Votre société s'est engagée auprès de la société BME FRANCE, par un courrier en date du 2 mars 2020, à conserver sa participation au capital de MCD au moins jusqu'au 31 décembre 2023.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, cette convention n'a eu aucune incidence sur les comptes annuels.

- **AVEC LA SOCIETE RENE DE VEYLE**

Personne concernée

Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société et Président de RENE DE VEYLE.

Convention de gestion d'un portefeuille de titres DUMONT INVESTISSEMENT

Il est rappelé qu'une convention de portage a été établie entre votre société et la société RENE DE VEYLE afin de faciliter la gestion de la participation des salariés, qui peut être réglée par l'attribution d'actions de la société DUMONT INVESTISSEMENT.

Cette convention prévoit que lorsque les salariés de votre société souhaitent vendre leurs actions DUMONT INVESTISSEMENT qui ont été acquises dans le cadre de la participation des salariés des années précédentes, la société RENE DE VEYLE peut se porter acquéreur.

Ce système présente un double avantage :

- Il offre une réelle liquidité et permet une transaction rapide lorsque les salariés souhaitent vendre.
- Il permet à la société RENE DE VEYLE de se constituer ainsi un « stock » d'actions DUMONT INVESTISSEMENT, qui est revendu à votre société lors de l'attribution de la participation des salariés, ou à un fonds commun de placement « Groupe SAMSE » en tant que de besoin.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, la société RENE DE VEYLE a facturé à votre société une rémunération forfaitaire de 20 000 euros hors taxes.

- **AVEC LA SOCIETE DUMONT INVESTISSEMENT**

Personnes concernées

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société et Membre du Conseil de Surveillance de DUMONT INVESTISSEMENT ;
- Monsieur Patrice JOPPE, Administrateur de votre société et Président du Conseil de Surveillance de DUMONT INVESTISSEMENT ;
- Madame Martine VILLARINO, Représentante permanente de DUMONT INVESTISSEMENT, Administrateur de votre société et Membre du Conseil de Surveillance de DUMONT INVESTISSEMENT ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société et Président du Directoire de DUMONT INVESTISSEMENT ;
- Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société et Directeur Général de DUMONT INVESTISSEMENT.

Location de bureaux

Votre société loue à la société DUMONT INVESTISSEMENT des bureaux dans ses locaux du siège social situé 2, rue Raymond Pitet à Grenoble (Isère).

Ce loyer fait l'objet d'une révision annuelle au mois de janvier.

Rémunération

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, votre société a facturé à la société DUMONT INVESTISSEMENT 32 803 euros hors taxes de loyer du siège social situé 2, rue Raymond Pitet à Grenoble (Isère).

Fait à Lyon et Villeurbanne, le 15 avril 2022

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG et Autres, représenté par
Sylvain LAURIA

ODICÉO, représenté par
Dave MOLLIEUX